

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Nouveau règlement d'exécution, nouveau barème des émoluments et taxes, nouvelles instructions administratives et renouvellement simplifié en vigueur à compter du 1^{er} février 2020

Nouveau règlement d'exécution, nouveau barème des émoluments et taxes et nouvelles instructions administratives

1. Le règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "règlement d'exécution", "Protocole" et "Arrangement") entrera en vigueur le 1^{er} février 2020. L'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommée "assemblée") a adopté le règlement d'exécution à sa cinquante-deuxième session, en octobre 2018.
2. Depuis le 31 octobre 2015, le Protocole est le seul traité opérationnel du système de Madrid et, depuis cette date, les dispositions régissant les demandes internationales en vertu de l'Arrangement ne sont plus applicables. Par ailleurs, le 11 octobre 2016, l'assemblée a gelé l'application des articles 14.1) et 14.2) de l'Arrangement de manière à consolider le système de Madrid en tant que système régi par un seul traité.
3. Le règlement d'exécution tient compte de cette évolution en renvoyant uniquement au Protocole, en supprimant les dispositions qui ne sont plus applicables et en modifiant certaines dispositions dans un souci de cohérence. Ces modifications ne sont pas de nature fondamentale.
4. En octobre 2018, à la suite de l'adoption du règlement d'exécution, l'assemblée a adopté certaines modifications du barème des émoluments et taxes, qui entreront également en vigueur le 1^{er} février 2020. Les montants des émoluments et taxes ne changeront pas.
5. Les instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommées "instructions administratives") entreront également en vigueur le 1^{er} février 2020. Les dispositions des instructions administratives ont été légèrement modifiées afin de tenir compte du libellé du règlement d'exécution et, par souci de cohérence, afin de supprimer l'expression "support papier" de l'instruction 5 et le terme "télécopieur" de l'instruction 12.d), et d'ajouter le terme "dactylographiées" dans l'instruction 7 des instructions administratives.
6. Le règlement d'exécution, le barème des émoluments et taxes et les instructions administratives sont reproduits dans les annexes I à III.

Renouvellement simplifié des enregistrements internationaux

7. Les modifications de la règle 30 du règlement d'exécution entreront en vigueur le 1^{er} février 2020. L'assemblée a adopté ces modifications à sa cinquante-deuxième session, en octobre 2018, afin de simplifier le renouvellement des enregistrements internationaux.
8. À compter du 1^{er} février 2020, les enregistrements internationaux seront renouvelés à l'égard d'une partie contractante désignée pour l'ensemble des produits et services non concernés par une limitation, une invalidation partielle ou une radiation partielle. Néanmoins, pour les parties contractantes ayant fait une déclaration relative au paiement d'une taxe individuelle par classe, la taxe de renouvellement sera calculée en tenant compte uniquement du nombre de classes pour lesquelles la protection a été octroyée dans une déclaration inscrite en vertu de la règle 18^{ter} du règlement d'exécution (décision finale ou nouvelle décision).
9. Au moment du renouvellement, les titulaires d'enregistrements internationaux qui ont bénéficié d'une protection partielle dans une déclaration en vertu de la règle 18^{ter} du règlement d'exécution et qui font appel de cette décision ne seront plus tenus de payer des taxes individuelles pour des classes qui ne sont pas protégées.
10. En conséquence, la rubrique 4 du formulaire de renouvellement (formulaire MM11) et l'option correspondante dans l'interface de renouvellement électronique ne seront plus nécessaires et seront supprimées.
11. Lorsqu'une partie contractante désignée ayant fait une déclaration concernant le paiement d'une taxe individuelle par classe annonce, dans une nouvelle déclaration en vertu de la règle 18^{ter}, une modification des produits et services protégés, la taxe de renouvellement suivante à l'égard de cette partie contractante sera calculée conformément à cette nouvelle déclaration.
12. Les modifications apportées aux produits et services pour lesquels la protection a été octroyée dans une partie contractante désignée n'auront pas d'effet rétroactif sur les taxes de renouvellement qui ont déjà été payées conformément à la règle 34.6)a) du règlement d'exécution.
13. Les titulaires continueront d'avoir la possibilité de ne pas renouveler un enregistrement international à l'égard de certaines des parties contractantes désignées, ou de le renouveler à l'égard de parties contractantes désignées ayant refusé la protection pour l'ensemble des produits et services dans une déclaration en vertu de la règle 18^{ter} du règlement d'exécution. Dans ce dernier cas, une modification de la règle 30.2)b) précise que l'enregistrement international doit être renouvelé à l'égard de cette partie contractante désignée pour l'ensemble des produits et services concernés.
14. Compte tenu de ce qui précède, la taxe de renouvellement pour les parties contractantes désignées ayant fait une déclaration concernant le paiement d'une taxe individuelle par classe et ayant refusé la protection pour l'ensemble des produits et services doit être calculée compte tenu du nombre de classes correspondant à l'ensemble des produits et services non concernés par une limitation, une invalidation partielle ou une radiation partielle.
15. Le nouveau formulaire MM11 est reproduit dans l'annexe IV.

Le 10 janvier 2020

[Les annexes suivent]

**Règlement d'exécution ~~commun~~du Protocole
relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques ~~et au Protocole relatif
à cet Arrangement~~**

(texte en vigueur le 1^{er} ~~novembre 2017~~février 2020)

LISTE DES RÈGLES

Chapitre premier : Dispositions générales

[...]

Règle 1 bis: ~~[Supprimé] Désignations relevant de l'Arrangement et désignations relevant du Protocole~~

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

iii) "partie contractante" s'entend ~~de tout pays partie à l'Arrangement ou~~ de tout État ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

[...]

vii) "demande internationale" s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu ~~de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;~~

viii) ~~[Supprimé] "demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office~~
~~_____ d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou~~
~~_____ d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque seuls~~
~~des États sont désignés dans la demande internationale et que tous les États désignés sont liés~~
~~par l'Arrangement mais non par le Protocole;~~

ix) ~~[Supprimé] "demande internationale relevant exclusivement du Protocole" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office~~
~~_____ d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou~~
~~_____ d'une organisation contractante, ou~~
~~_____ d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la~~
~~demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement mais non~~
~~par le Protocole;~~

x) ~~[Supprimé] "demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié~~
~~à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient~~
~~la désignation~~
~~_____ d'au moins un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, et~~
~~_____ d'au moins un État lié par le Protocole, que cet État soit ou non lié aussi~~
~~par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;~~

[...]

xv) “désignation” s’entend de la requête en extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3ter.1) ou 2) ~~de l’Arrangement ou à l’article 3ter.1) ou 2)~~ du Protocole, ~~selon le cas~~; ce terme s’entend aussi d’une telle extension inscrite au registre international;

xvi) “partie contractante désignée” s’entend d’une partie contractante pour laquelle a été demandée l’extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3ter.1) ou 2) ~~de l’Arrangement ou l’article 3ter.1) ou 2)~~ du Protocole, ~~selon le cas~~, ou à l’égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) ~~[Supprimé] “partie contractante désignée en vertu de l’Arrangement” s’entend d’une partie contractante pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) a été demandée en vertu de l’article 3ter.1) ou 2) de l’Arrangement;~~

xviii) ~~[Supprimé] “partie contractante désignée en vertu du Protocole” s’entend d’une partie contractante pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) a été demandée en vertu de l’article 3ter.1) ou 2) du Protocole;~~

xix) “notification de refus provisoire” s’entend d’une déclaration de l’Office d’une partie contractante désignée, faite conformément à l’article 5.1) ~~de l’Arrangement ou l’article 5.1)~~ du Protocole;

[...]

xxiv) “registre international” s’entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l’inscription est exigée ou autorisée par ~~l’Arrangement~~, le Protocole ou le présent règlement d’exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxv) “Office” s’entend de l’Office d’une partie contractante qui est chargé de l’enregistrement des marques ou de l’Office commun visé à l’article 9~~quater~~ ~~de l’Arrangement ou à l’article 9quater~~ du Protocole, ~~ou des deux, selon le cas~~;

xxvi) “Office d’origine” s’entend de l’Office ~~du pays d’origine défini à l’article 1.3) de l’Arrangement ou de l’Office~~ d’origine défini à l’article 2.2) du Protocole ~~ou des deux, selon le cas~~;

xxvibis) “partie contractante du titulaire” s’entend

- de la partie contractante dont l’Office est l’Office d’origine, ou
- lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit ou en cas de succession d’État, de la partie contractante, ou de l’une des parties contractantes, à l’égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions prévues ~~aux articles 1.2) et 2 de l’Arrangement ou à l’article 2~~ du Protocole pour être le titulaire d’un enregistrement international;

[...]

Règle 1bis

~~[Supprimé] Désignations relevant de l’Arrangement et désignations relevant du Protocole~~

~~1) — [Principe général et exceptions] La désignation d’une partie contractante relève de l’Arrangement ou du Protocole selon que la partie contractante a été désignée en vertu de l’Arrangement ou du Protocole. Toutefois,~~

~~i) — lorsque, en ce qui concerne un enregistrement international donné, l’Arrangement cesse d’être applicable aux relations entre la partie contractante du titulaire et une partie contractante dont la désignation relève de l’Arrangement, la désignation de cette dernière relève du Protocole à compter de la date à laquelle l’Arrangement cesse d’être applicable dans la mesure où, à cette date, à la fois la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont parties au Protocole, et~~

~~ii) — lorsque, en ce qui concerne un enregistrement international donné, le Protocole cesse d’être applicable aux relations entre la partie contractante du titulaire et une partie contractante dont la désignation relève du Protocole, la désignation de cette dernière relève de l’Arrangement à compter de la date à laquelle le Protocole cesse d’être applicable dans la mesure où, à cette date, à la fois la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont parties à l’Arrangement.~~

~~2) — [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international une indication du traité dont relève chaque désignation.~~

[...]

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

[...]

2) *[Constitution du mandataire]* a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou dans une demande visée à la règle 25.

[...]

3) *[Constitution irrégulière]* a) [...]

b) Tant que les conditions applicables selon l'alinéa 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire ~~lui-même~~ mais pas au mandataire présumé.

[...]

[...]

Règle 5

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier et l'envoi de communications par voie électronique

[...]

5) *[Demande internationale et désignation postérieure]* Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) ~~de l'Arrangement, à l'article 3.4)~~ du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l'Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l'alinéa 1), 2), ou 3), l'alinéa 1), 2) ou 3) et l'alinéa 4) s'appliquent.

[...]

Règle 7
Notification de certaines exigences particulières

[...]

2) *[Intention d'utiliser la marque]* Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée ~~en vertu du Protocole~~, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée personnellement par le déposant ~~lui-même~~ et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français, en anglais ou en espagnol, la notification doit préciser la langue requise.

[...]

Chapitre 2
Demande internationale

Règle 8
Pluralité de déposants

1) ~~[Supprimé] Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.~~

2) ~~[Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole s'ils ont conjointement déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.~~

Règle 9
Conditions relatives à la demande internationale

[...]

2) *[Formulaire et signature]* a) La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel ~~en un exemplaire~~.

[...]

5) *[Contenu supplémentaire d'une de la demande internationale]* a) ~~[Supprimé] Une demande internationale qui relève exclusivement de l'Arrangement ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit contenir le numéro et la date de l'enregistrement de base et doit comporter une des indications suivantes :~~

~~i) l'indication que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'État contractant dont l'Office est l'Office d'origine, ou~~

~~ii) si le déposant n'a pas un tel établissement sur le territoire d'un État contractant lié par l'Arrangement, l'indication qu'il a un domicile sur le territoire de l'État dont l'Office est l'Office d'origine, ou~~

~~iii) si le déposant n'a ni un tel établissement ni un domicile sur le territoire d'un État contractant lié par l'Arrangement, l'indication qu'il est ressortissant de l'État dont l'Office est l'Office d'origine.~~

b) Une La demande internationale ~~qui relève exclusivement du Protocole~~ doit contenir le numéro et la date de la demande de base ou de l'enregistrement de base et doit comporter une ou plusieurs des indications suivantes :

i) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est un État, l'indication que le déposant est ressortissant de cet État;

[...]

[...]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu ~~ou, conformément à la règle 11.1), est réputé avoir reçu du déposant~~ la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international,

[...]

[...]

f) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), la demande internationale doit également contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée personnellement par le déposant ~~lui-même~~ et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou,

[...]

[...]

Règle 10

Émoluments et taxes concernant la demande internationale

1) ~~[Supprimé] [Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, indiqués au point 1 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments sont payés en deux versements correspondant à une période de dix ans chacun. Pour le paiement du second versement, la règle 30 s'applique.~~

2) [Émoluments et taxes prescrits] ~~Demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Une~~ La demande internationale ~~relevant exclusivement du Protocole~~ donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes sont payés pour une période de dix ans.

3) ~~[Supprimé] [Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole donne lieu au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de la taxe individuelle et de l'émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 3 du barème des émoluments et taxes. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, l'alinéa 1) s'applique. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu du Protocole, l'alinéa 2) s'applique.~~

Règle 11
Irrégularités autres que celles concernant le classement
des produits et des services ou leur indication

1) ~~[Supprimé] [Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]~~ a) Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, ladite requête est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

b) ~~— Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole.~~

c) ~~— Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.~~

[...]

5) ~~[Remboursement des émoluments et taxes]~~ Lorsque, conformément aux alinéas 2)b), 3) ou 4)b), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points ~~1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1~~ du barème des émoluments et taxes.

6) ~~[Autre irrégularité relative à la désignation d'une partie contractante en vertu du Protocole]~~ a) Lorsque, conformément à l'article 3.4) du Protocole, une demande internationale est reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de cette demande internationale par l'Office d'origine et que le Bureau international considère qu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque est exigée selon la règle 9.5)f) mais qu'elle fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

[...]

[...]

Règle 12
Irrégularités concernant le classement
des produits et des services

[...]

8) *[Remboursement des émoluments et taxes]* Lorsque, conformément à l'alinéa 7), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points ~~1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1~~ du barème des émoluments et taxes.

[...]

[...]

Chapitre 3
Enregistrement international

Règle 14
Enregistrement de la marque au registre international

[...]

2) *[Contenu de l'enregistrement]* L'enregistrement international contient

[...]

v) ~~Supprimé~~ pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant s'il s'agit d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole.

[...]

Règle 15
Date de l'enregistrement international

1) *[Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international]* Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

i) des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relation avec ~~lui~~ le déposant ou ~~son~~ le mandataire, s'il y en a un,

[...]

l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) ~~de l'Arrangement et à l'article 3.4)~~ du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue ~~ou, conformément à la règle 11.1), est réputée avoir été reçue~~ par l'Office d'origine.

2) *[Date de l'enregistrement international dans les autres cas]* Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date qui est déterminée conformément à l'article 3.4) ~~de l'Arrangement et à l'article 3.4)~~ du Protocole.

[...]

Règle 18

Notifications de refus provisoire irrégulières

1) ~~*[Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement]*~~ Généralités a) Une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée ~~en vertu de l'Arrangement~~ n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

[...]

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration ~~d'un délai d'un an du délai applicable en vertu de l'article 5.2)a) ou, sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, en vertu de l'article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole,~~ à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure.

[...]

d) Lorsque la notification ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vii), le refus provisoire n'est pas inscrit au registre international. Toutefois, si une notification régularisée est envoyée dans le délai mentionné au sous-alinéa c), elle sera réputée, aux fins de l'article 5 ~~de l'Arrangement~~ du Protocole, avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus provisoire. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus provisoire n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

[...]

2) ~~*[Partie contractante désignée en vertu du Protocole]*~~ Notification de refus provisoire effectuée selon l'article 5.2)c) du Protocole a) ~~[Supprimé] L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a) ou, sous réserve de l'article 9sexies.1)b) du Protocole, selon l'article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole.~~

[...]

Règle 18bis

Situation provisoire de la marque dans une partie contractante désignée

1) [Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus provisoire peut, dans le délai applicable en vertu de l'article 5.2) ~~de l'Arrangement ou de l'article 5.2)~~a) ou b) du Protocole, envoyer au Bureau international une déclaration indiquant que l'examen d'office est achevé et que l'Office n'a relevé aucun motif de refus mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers; l'Office indiquera jusqu'à quelle date les oppositions ou observations peuvent être formées¹.

[...]

[...]

Règle 18ter

Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée

1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée]² Lorsque, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 5.2) ~~de l'Arrangement ou de l'article 5.2)~~a), b) ou c) du Protocole, toutes les procédures devant un Office sont achevées et qu'il n'y a pas de motif pour cet Office de refuser la protection, cet Office envoie au Bureau international, dès que possible et avant l'expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée³.

[...]

4) [Nouvelle décision] Lorsqu'une notification de refus provisoire n'a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l'article 5.2) ~~de l'Arrangement ou~~ du Protocole, ou lorsque, après l'envoi d'une déclaration en vertu de l'alinéa 1), 2), ou 3), une nouvelle décision, prise par l'Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l'Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s'il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée⁴.

[...]

¹ Déclaration interprétative approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid.

"Dans la règle 18bis, la référence aux observations de la part de tiers s'applique uniquement aux parties contractantes dont la législation prévoit cette possibilité"

² Lorsqu'elle a adopté cette disposition, l'Assemblée de l'Union de Madrid a considéré qu'une déclaration d'octroi de la protection pouvait se rapporter à plusieurs enregistrements internationaux et prendre la forme d'une liste, communiquée par voie électronique ou sur papier, permettant d'identifier ces enregistrements internationaux.

³ Lorsqu'elle a adopté les alinéas 1) et 2) de cette règle, l'Assemblée de l'Union de Madrid a considéré que lorsque la règle 34.3) sera applicable, l'octroi de la protection sera subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe.

⁴ Déclaration interprétative approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid :

"Dans la règle 18ter.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d'une nouvelle décision prise par l'Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l'Office sont achevées."

Règle 19
Invalidations dans des parties contractantes désignées

1) *[Contenu de la notification d'invalidation]* Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée, en vertu de l'article 5.6) ~~de l'Arrangement ou de l'article 5.6)~~ du Protocole, et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification contient ou indique
[...]

[...]

[...]

Règle 20bis
Licences

[...]

6) *[Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante]* a) [...]

b) L'Office d'une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription de licences de marques peut, avant la date à laquelle ~~cette~~ la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par ~~l'Arrangement ou par~~ le Protocole, notifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre international est sans effet dans cette partie contractante. Une telle notification peut être retirée en tout temps⁵.

Règle 21
*Remplacement d'un enregistrement national ou régional
par un enregistrement international*

1) *[Notification]* Lorsque, conformément ~~à l'article 4bis.2) de l'Arrangement ou~~ à l'article 4bis.2) du Protocole, l'Office d'une partie contractante désignée a, à la suite d'une demande présentée directement par le titulaire auprès de cet Office, pris note, dans son registre, du fait qu'un enregistrement national ou régional a été remplacé par un enregistrement international, cet Office le notifie au Bureau international. Cette notification indique
[...]

[...]

[...]

⁵ Déclaration interprétative approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid :

“Le sous-alinéa a) de la règle 20bis.6) traite d'une notification effectuée par une partie contractante dont la législation ne prévoit pas l'inscription de licences de marque; une telle notification peut être effectuée à tout moment; le sous-alinéa b) en revanche traite d'une notification effectuée par une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription de licences de marque mais qui n'est pas en mesure à l'heure actuelle de donner effet à l'inscription d'une licence au registre international; cette dernière notification, qui peut être retirée à tout moment, ne peut être effectuée qu'avant l'entrée en vigueur de cette règle ou avant que la partie contractante devienne liée par l'Arrangement ou le Protocole.”

Règle 22

*Cessation des effets de la demande de base,
de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base*

1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base] a) Lorsque l'article 6.3) et 4) ~~de l'Arrangement ou l'article 6.3) et 4) du Protocole, ou ces deux articles, s'appliquent~~ du Protocole s'applique, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

[...]

b) Lorsqu'une ~~action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une~~ procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti ~~au jugement définitif visé à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou~~ à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international dès que possible après l'expiration de ladite période.

c) À bref délai après que ~~l'action judiciaire ou~~ la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti ~~au jugement définitif visé à l'article 6.4) de l'Arrangement,~~ à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv). Lorsque l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-alinéa b) est achevée et n'a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

[...]

Règle 23

Division ou fusion des demandes de base, des enregistrements qui en sont issus ou des enregistrements de base

[...]

3) [Division ou fusion d'enregistrements issus de demandes de base, ou d'enregistrements de base] Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement issu de la demande de base ou à la fusion de tous enregistrements issus de demandes de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, et à la division de l'enregistrement de base ou à la fusion d'enregistrements de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) ~~de l'Arrangement et à l'article 6.3)~~ du Protocole.

Règle 23bis
Communications des Offices
des parties contractantes désignées envoyées
par l'intermédiaire du Bureau international

1) [*Communications ~~des Offices des parties contractantes désignées~~ qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d'exécution*] Lorsque la législation d'une partie contractante désignée n'autorise pas l'Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.

[...]

Chapitre 5

Désignations postérieures; modifications

Règle 24
Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) [*Capacité*] a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée "désignation postérieure") lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire remplit les conditions prévues ~~aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou~~ à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international.

b) [~~Supprimé~~] ~~Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées aussi par le Protocole.~~

c) [~~Supprimé~~] ~~Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, que lesdites parties contractantes soient ou non toutes deux liées aussi par l'Arrangement.~~

2) [*Présentation; formulaire et signature*] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

i) [~~Supprimé~~]

ii) [~~Supprimé~~] ~~lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes sont désignées en vertu de l'Arrangement, la désignation postérieure doit être présentée par l'Office de la partie contractante du titulaire;~~

[...]

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel ~~en un~~ **exemplaire**. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) [Contenu] a) [...]

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée personnellement par le titulaire ~~lui-même~~ et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

[...]

[...]

d) ~~[Supprimé] Lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base, une désignation postérieure faite en vertu de l'Arrangement doit être accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office d'origine, certifiant que cette demande a abouti à un enregistrement et indiquant la date et le numéro de cet enregistrement, à moins que cette déclaration n'ait déjà été reçue par le Bureau international.~~

[...]

5) [Irrégularités] a) [...]

[...]

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées ~~aux alinéas 1)b) ou c) ou à l'alinéa 3)b)i~~ ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions ~~des alinéas 1)b) ou c) ou de l'alinéa 3)b)i~~ ne sont remplies à l'égard d'aucune des parties contractantes désignées, le sous-alinéa b) s'applique.

[...]

7) [Désignation postérieure issue d'une conversion] a) Lorsque la désignation d'une organisation contractante a été inscrite au registre international et dans la mesure où cette désignation a été retirée, refusée ou a cessé d'avoir effet en vertu de la législation de cette organisation, le titulaire de l'enregistrement international concerné peut demander que la désignation de ladite organisation contractante soit convertie en une désignation de tout État membre de cette organisation qui est partie ~~à l'Arrangement et/ou~~ au Protocole.

[...]

[...]

Règle 25 Demande d'inscription

1) [Présentation de la demande] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, ~~en un seul exemplaire~~, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à :

[...]

b) ~~Sous réserve du sous-alinéa c), la~~ La demande doit être présentée par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).

c) ~~[Supprimé] La demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire lorsque la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève, à la date de réception de la demande par le Bureau international, de l'Arrangement.~~

[...]

2) *[Contenu de la demande]* a) Une demande en vertu de l'alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l'inscription demandée,

[...]

iv) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues ~~aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou~~ à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au ~~point iii)~~ n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes, indiquée ~~conformément au point iv),~~ et sauf si le nouveau titulaire a indiqué ~~qu'il est être~~ ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans ~~l'une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou~~ desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international,

[...]

[...]

3) ~~[Supprimé] [Irrecevabilité de la demande] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante~~

~~i) est liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement;~~

~~ii) est liée par le Protocole mais non par l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.~~

4) *[Pluralité de nouveaux titulaires]* Lorsque la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international indique plusieurs nouveaux titulaires, chacun d'eux doit ce changement ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée si un ou plusieurs des nouveaux titulaires ne remplissent pas les conditions requises énoncées à l'article 2 du Protocole de Madrid pour être titulaires de l'enregistrement international ~~à l'égard de cette partie contractante.~~

Règle 26

Irrégularités dans les demandes d'inscription en vertu de la règle 25

[...]

3) *[Demande non considérée comme telle]* Si les conditions de la règle 25.1)b) ~~ou c)~~ ne sont pas remplies, la demande n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

Règle 27

*Inscription et notification relatives à la règle 25;
déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

1) *[Inscription et notification]* a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l'inscription a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l'Office d'origine au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) ~~de l'Arrangement et à l'article 6.3)~~ du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.

[...]

[...]

Règle 27bis

Division of an International Registration

[...]

3) *[Demande irrégulière]* a) Si la demande ne remplit pas les conditions ~~requises énoncées à l'alinéa 1)~~, le Bureau international invite l'Office qui a présenté la demande à corriger l'irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

b) Si ~~l'irrégularité n'est pas corrigée par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le montant de la taxe reçue est inférieur au montant de la taxe visée à l'alinéa 2)~~, le Bureau international notifie ce fait ~~à l'Office qui a présenté la demande au titulaire et, il~~ en informe en même temps ~~le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l'alinéa 2), après déduction d'un montant correspondant à la moitié de cette taxe~~ l'Office qui a présenté la demande.

c) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication visée aux sous-alinéas a) ou b), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l'alinéa 2), après déduction d'un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

[...]

6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]* Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d'enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée ~~par l'Arrangement ou~~ par le Protocole, le fait qu'elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l'alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

Règle 27ter
Fusion d'enregistrements internationaux

[...]

2) *[Fusion d'enregistrements internationaux issus de l'inscription de la division d'un enregistrement international]* a) [...]

b) L'Office d'une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d'enregistrements d'une marque peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée ~~par l'Arrangement ou~~ par le Protocole, le fait qu'il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous-alinéa a). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

Règle 28
Rectifications apportées au registre international

[...]

3) *[Refus consécutif à une rectification]* Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer dans une notification de refus provisoire adressée au Bureau international qu'il considère que la protection ne peut pas, ou ne peut plus, être accordée à l'enregistrement international tel que rectifié. L'article ~~5 de l'Arrangement ou l'article~~ 5 du Protocole et les règles 16 à 18ter s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que le délai pour adresser ladite notification se calcule à compter de la date d'envoi de la notification de la rectification à l'Office concerné.

[...]

Chapitre 6
Renouvellements

Règle 29
Avis officieux d'échéance

Le fait que l'avis officieux d'échéance visé à l'article ~~7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3)~~ du Protocole ne soit pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 30.

Règle 30
Précisions relatives au renouvellement

1) *[Émoluments et taxes] a) [...]*

[...]

c) Sans préjudice de l'alinéa 2), lorsqu'une déclaration en vertu de la règle 18ter.2) ou 4) a été inscrite au registre international pour une partie contractante à l'égard de laquelle le paiement d'une taxe individuelle est dû en vertu du sous-alinéa a)iii), le montant de cette taxe individuelle est déterminé compte tenu uniquement des produits et services indiqués dans ladite déclaration.

2) *[Précisions supplémentaires] a) [...]*

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'une déclaration de refus en vertu de la règle 18ter est inscrite au registre international pour cette partie contractante pour l'ensemble des produits et services concernés, le paiement des taxes requises, y compris le complément d'émolument ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante pour tous les produits et services concernés.

[...]

~~d) [Supprimé] Lorsqu'une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii) ou 18ter.4) est inscrite au registre international, l'enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard de la partie contractante désignée concernée pour les produits et services qui ne sont pas indiqués dans cette déclaration, à moins que le paiement des taxes requises soit accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé également pour ces produits et services.~~

~~e) Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé en vertu du sous-alinéa d) pour l'ensemble des produits et services concernés n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole. Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.~~

[...]

4) *[Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés]* Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans., ~~que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes désignées, uniquement des parties contractantes dont la désignation relève de l'Arrangement, uniquement des parties contractantes dont la désignation relève du Protocole, ou à la fois des parties contractantes dont la désignation relève de l'Arrangement et des parties contractantes dont la désignation relève du Protocole. En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le paiement pour dix ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de dix ans.~~

Règle 31

Inscription du renouvellement; notification et certificat

1) *[Inscription et date d'effet du renouvellement]* Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article ~~7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4)~~ du Protocole.

[...]

Chapitre 7

Gazette et base de données

Règle 32

Gazette

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[...]

vii) aux inscriptions effectuées en vertu de la règle 27;

[...]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20bis, 21, 21bis, 22.2)a), 23, et 27.4) ~~et 40.3)~~;

[...]

[...]

[...]

3) *[Publications sur le site Internet]* Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

[...]

Règle 34

Montants et paiement des émoluments et taxes

1) *[Montants des émoluments et taxes]* Les montants des émoluments et taxes dus en vertu ~~de l'Arrangement,~~ du Protocole ou du présent règlement d'exécution, autres que les taxes individuelles, sont indiqués dans le barème des émoluments et taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

[...]

3) *[Taxe individuelle payable en deux parties]* a) [...]

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, les références à une taxe individuelle aux points ~~2, 3~~ et 5 du barème des émoluments et taxes doivent s'entendre comme des références à la première partie de la taxe individuelle.

[...]

[...]

7) *[Modification du montant des émoluments et taxes]* a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date à laquelle la requête en présentation d'une demande internationale au Bureau international est reçue ~~ou est réputée avoir été reçue~~ par l'Office d'origine ~~en vertu de la règle 11.1)a) ou c)~~ et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

[...]

[...]

Règle 36
Exemption de taxes

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

[...]

vi) toute demande faite par un Office en vertu de la première phrase de l'article 6.4) ~~de l'Arrangement ou en vertu de la première phrase de l'article 6.4)~~ du Protocole,

Règle 37
Répartition des émoluments supplémentaires
et des compléments d'émoluments

1) Le coefficient mentionné à l'article 8.5) et 6) ~~de l'Arrangement et à l'article 8.5) et 6)~~ du Protocole est le suivant :

pour les parties contractantes qui procèdent à un examen des seuls motifs absolus de refus deux
[...]

[...]

[...]

Chapitre 9
Dispositions diverses

Règle 39
Continuation des effets des enregistrements internationaux
dans certains États successeurs

1) Lorsqu'un État ("État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'une partie contractante ("partie contractante prédécesseur") a déposé auprès du Directeur général une déclaration de continuation qui a pour effet l'application ~~de l'Arrangement, du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et~~ du Protocole par l'État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans la partie contractante prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'État successeur si les conditions ci-après sont remplies

[...]

[...]

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'État successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai applicable visé à l'article 5.2) ~~de l'Arrangement ou à l'article 5.2)~~ a), b) ou c) du Protocole n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale à la partie contractante prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

[...]

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

1) [*Entrée en vigueur*] Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} ~~avril 1996~~ février 2020 et remplace, à partir de cette date, le ~~règlement~~ Règlement d'exécution ~~de commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement~~ tel qu'il était en vigueur au 31 ~~mars 1996~~ janvier 2020 (ci-après dénommé "règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~ commun").

(2) [*Dispositions transitoires générales*] a) Nonobstant l'alinéa 1),
i) une demande internationale dont la requête en présentation au Bureau international a été reçue, ~~ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)a) ou c)~~, par l'Office d'origine avant le 1^{er} ~~avril 1996~~ février 2020, est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~ commun, remplir les conditions applicables aux fins de la règle 14;

ii) une désignation postérieure ou une demande d'inscription ~~d'une modification en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement envoyée par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé~~ présentée au Bureau international avant le 1^{er} ~~avril 1996~~ février 2020, ~~ou dont la date de réception par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé pour présentation au Bureau international, lorsque cette date peut être établie, est antérieure au 1^{er} avril 1996~~, est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~ commun, remplir les conditions applicables aux fins des la règles 5 bis, 20 bis.3), 24.78), ~~ou être régulière aux fins de la règle 27, 27 bis, ou 27 ter;~~

iii) une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription ~~d'une modification en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement~~, qui, avant le 1^{er} ~~avril 1996~~ février 2020, a fait l'objet d'une mesure du Bureau international en application des règles 11, 12, 13, 20 bis.2), 24.5), ~~ou 21-26 ou 27 bis.3)a)~~ du règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~ commun, continue d'être instruite par le Bureau international en vertu de ces règles; la date de l'enregistrement international ou de l'inscription au registre international qui en résultera est régie par les règles 15, 20 bis.3)b), 24.6), ~~ou 22 27.1)b) et c) ou 27 bis.4)b)~~ du règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~ commun;

iv) une notification en vertu des articles 4 bis.2), 5.1) et 2), 5.6) ou 6.4) du Protocole ou des règles 21 bis, 23 ou 34.3)c) du règlement d'exécution commun ~~de refus ou une notification d'invalidation~~ envoyée au Bureau international par l'Office d'une partie contractante désignée avant le 1^{er} ~~avril 1996~~ février 2020 est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~ commun, remplir les conditions applicables aux fins des la règles 17.4), 19.2), 21.2), 21 bis.4), 22.2), 23.2) ou 34.3)d); et 5) ou de la règle 19.2).

v) une communication, une déclaration ou une décision définitive selon les règles 16, 18 bis, 18 ter, 20, 20 bis.5), 23 bis ou 27.4) ou 5) du règlement d'exécution commun envoyée au Bureau international avant le 1^{er} février 2020 est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d'exécution commun, remplir les conditions applicables aux fins des règles 16.2), 18 bis.2), 18 ter.5), 20.3), 20 bis.5)d), 23 bis.3), 27.4)d) et e) ou 5)d) et e).

b) Aux fins de la règle 34.7), les émoluments et taxes en vigueur à toute date antérieure au 1^{er} ~~avril 1996~~février 2020 sont les émoluments et taxes prescrits par la règle ~~32~~34.1) du règlement d'exécution ~~de l'Arrangement~~commun.

~~c) Une notification en vertu des règles 6.2)iii), 7.2), 17.5)d), 20bis.6), 27bis.6), 27ter.2)b), 34.3)a) ou 40.6) du règlement d'exécution commun envoyée par l'office d'une partie contractante au Bureau international avant le 1^{er} février 2020 continue de produire ses effets conformément aux règles 6.2)iii), 7.2), 17.5)d), 20bis.6), 27bis.6), 27ter.2)b), 34.3)a) ou 40.6). Nonobstant la règle 10.1), lorsque, conformément à la règle 34.7)a), les émoluments et taxes payés pour le dépôt d'une demande internationale sont les émoluments et taxes prescrits pour 20 ans par la règle 32 du règlement d'exécution de l'Arrangement, il n'est pas dû de second versement.~~

~~d) [Supprimé] Lorsque, conformément à la règle 34.7)b), les émoluments et taxes payés pour une désignation postérieure sont les émoluments et taxes prescrits par la règle 32 du règlement d'exécution de l'Arrangement, l'alinéa 3) ne s'applique pas.~~

3) ~~[Supprimé] [Dispositions transitoires applicables aux enregistrements internationaux pour lesquels les émoluments et taxes requis ont été payés pour 20 ans] a) Lorsqu'un enregistrement international pour lequel les émoluments et taxes requis avaient été payés pour 20 ans fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24 et que le terme de protection en cours de cet enregistrement international expire plus de dix ans après la date d'effet de la désignation postérieure telle que fixée conformément à la règle 24.6), les dispositions des sous-alinéas b) et c) s'appliquent.~~

~~b) — Six mois avant l'expiration de la première période de dix ans du terme de protection en cours de l'enregistrement international, le Bureau international envoie au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire un avis indiquant la date exacte d'expiration de la première période de dix ans et les parties contractantes qui ont fait l'objet de désignations postérieures visées au sous-alinéa a). La règle 29 s'applique *mutatis mutandis*.~~

~~c) — Le paiement de compléments d'émoluments et de taxes individuelles correspondant aux émoluments et taxes visés à la règle 30.1)iii) est exigé pour la seconde période de dix ans à l'égard des désignations postérieures visées au sous-alinéa a). La règle 30.1) et 3) s'applique *mutatis mutandis*.~~

~~d) — Le Bureau international inscrit au registre international le fait que le paiement au Bureau international a été effectué pour la seconde période de dix ans. La date de l'inscription est la date d'expiration de la première période de dix ans, même si les émoluments et taxes requis sont payés au cours du délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.~~

~~e) — Le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées le fait que le paiement a ou n'a pas été effectué pour la seconde période de dix ans et informe en même temps le titulaire.~~

4) ~~[Dispositions transitoires relatives aux langues] a) La règle 6 du règlement d'exécution commun telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale déposée avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, telle que définie à la règle 1.viii) du règlement d'exécution commun, déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu'à l'égard de toute communication s'y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu, sauf si~~

~~i) l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole conformément à la règle 24.1)c) du règlement d'exécution commun entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008; ou~~

~~[...]~~

b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c); ~~du règlement d'exécution commun~~, par l'Office d'origine et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.

[...]

6) [*Incompatibilité avec la législation nationale ou régionale*] Si, à la date à laquelle ~~cette~~ la présente règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée ~~par l'Arrangement ou~~ par le Protocole, l'alinéa 1) de la règle 27 *bis* ou l'alinéa 2)a) de la règle 27 *ter* ne sont pas compatibles avec la législation nationale ou régionale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s'appliquent pas à l'égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu'ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée ~~par l'Arrangement ou~~ par le Protocole. Cette notification peut être retirée en tout temps.

*Règle 41
Instructions administratives*

[...]

4) [*Divergence entre les instructions administratives et ~~l'Arrangement~~, le Protocole ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition ~~de l'Arrangement~~, du Protocole ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[L'annexe II suit]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} ~~juillet 2017~~ [février 2020](#))

Francs suisses

1. ~~[Supprimé] Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement~~~~Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :~~1.1 ~~Émoluments de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)~~²1.1.1 ~~lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur~~ 6531.1.2 ~~lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur~~ 9031.2 ~~Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement)~~ 1001.3 ~~Complément d'émolument pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement)~~ 100

2. Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

[...]

2.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième ~~(article 8.2)ii) du Protocole~~, sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées ~~(voir l'article 8.2)ii et 7)a)i) du Protocole~~ 100

2.3 Complément d'émolument pour ~~la désignation de~~ chaque partie contractante désignée ~~(article 8.2)iii) du Protocole~~, sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle ~~(voir le point 2.4 ci-dessous)~~ doit être payée ~~(voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.2)iii et 7)a)ii) du Protocole~~ 100

2.4 Taxe individuelle pour ~~la désignation de~~ chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée ~~(voir l'article 8.7)a) du Protocole~~, sauf lorsque la partie contractante désignée et la partie contractante de l'office d'origine sont toutes deux des États liés (également) par l'Arrangement, auquel cas, et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé pour ladite partie contractante désignée (articles 8.7)a) et 9sexies.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

3. ~~[Supprimé] Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole~~

~~Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :~~

~~3.1 — Émoluments de base²~~

~~3.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur ————— 653~~

~~3.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur ————— 903~~

~~3.2 — Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième ————— 100~~

~~3.3 — Complément d'émoluments pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 3.4 ci-dessous) ————— 100~~

~~3.4 — Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émoluments doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée~~

[...]

5. *Désignation postérieure à l'enregistrement international*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur ([article 3ter.2\) du Protocole](#)) :

[...]

² — Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, l'émolument de base est réduit à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Ainsi, l'émolument de base s'élèvera à 65 francs suisses (lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur) et à 90 francs suisses (lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur).

5.3 Taxe individuelle pour ~~la désignation de~~ chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée ~~(voir l'article 8.7)a) du Protocole)~~, sauf lorsque la partie contractante désignée et la partie contractante du titulaire sont toutes deux des ~~est un~~ États liés (également) par l'Arrangement, ~~et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante~~ auquel cas, un complément d'émolument doit être payé pour ladite partie contractante désignée (articles 8.7)a) et 9sexies.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6. *Renouvellement*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans (article 7.1) du Protocole) :

[...]

6.4 Taxe individuelle pour ~~la désignation de~~ chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée ~~(voir l'article 8.7)a) du Protocole)~~, sauf lorsque la partie contractante désignée et la partie contractante du titulaire sont toutes deux des ~~est un~~ États liés (également) par l'Arrangement, ~~et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement~~ auquel cas, ~~(pour une telle partie contractante,~~ un complément d'émolument doit être payé pour ladite partie contractante (articles 8.7)a) et 9sexies.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (article 7.4 du Protocole)

50% du montant de l'émolument dû selon le point 6.1

7. *Inscriptions diverses (article 9ter du Protocole)*

[...]

8. *Informations concernant les enregistrements internationaux (article 5ter du Protocole)*

[...]

[L'annexe III suit]

**Instructions administratives pour l'application
du Protocole relatif à de l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
~~et du Protocole y relatif~~**

(texte en vigueur le 1^{er} février ~~2020~~2019)

**Première partie
Définitions**

Instruction 1 : Expressions abrégées

a) Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par :

i) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du Protocole relatif commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ~~et au Protocole relatif à cet Arrangement~~;

[...]

[...]

**Deuxième partie
Formulaire**

Instruction 2 : Formulaires prescrits

Pour toute procédure pour laquelle le règlement d'exécution ~~commun~~ prescrit l'utilisation d'un formulaire, le Bureau international établit ledit formulaire.

Instruction 3 : Formulaires facultatifs

À l'égard des procédures prévues par le règlement d'exécution ~~commun~~, autres que celles visées à l'instruction 2, le Bureau international peut établir des formulaires facultatifs.

[...]

Instruction 5 : Mise à disposition des formulaires

Le Bureau international met à disposition tous les formulaires prescrits et facultatifs, tels que visés aux instructions 2 et 3, sur son site Internet ~~et, sur demande, sur support papier~~.

Troisième partie
Communications avec le Bureau international; Signature

[...]

Instruction 7 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée, [dactylographiée](#) ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau. En ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 11.a)i), une signature peut être remplacée par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'Office concerné. S'agissant des communications électroniques visées à l'instruction 11.a)ii), une signature peut être remplacée par un mode d'identification à déterminer par le Bureau international.

[...]

Quatrième partie
Conditions relatives aux noms et adresses

Instruction 12 : Noms et adresses

[...]

d) Une adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. En outre, ~~les~~[un](#) numéros de téléphone ~~et de télécopieur~~, une adresse électronique ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués.

[...]

[L'annexe IV suit]

MM11(F)

PROTOCOLE DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

(Règle 30 du règlement d'exécution du Protocole)

IMPORTANT

1. Nous vous recommandons vivement d'utiliser le système de renouvellement électronique (E-renewal) si vous réglez les taxes de renouvellement par carte de crédit ou par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès de l'OMPI. Le système de renouvellement électronique est accessible à l'adresse <https://www3.wipo.int/madrid/renewal>.
2. Si vous n'utilisez pas E-renewal, veuillez transmettre le présent formulaire assorti de vos instructions concernant le renouvellement et des informations relatives au paiement directement au Bureau international, soit par voie électronique à l'adresse <http://www.wipo.int/madrid/fr/contact/>, soit par courrier à l'adresse indiquée plus en bas, dans les meilleurs délais.
3. N'oubliez pas qu'un enregistrement international ne peut pas être renouvelé tant que tous les émoluments et taxes n'auront pas été entièrement acquittés.
4. Vous ne pouvez pas demander le renouvellement de l'enregistrement international pour des produits et services qui ont fait l'objet d'une radiation, ou pour des parties contractantes désignées pour lesquelles une invalidation totale ou une renonciation a été inscrite.
5. Lorsqu'une invalidation partielle ou une limitation a été inscrite, vous ne pouvez pas demander le renouvellement de l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante désignée concernée pour les produits et services visés par ladite invalidation partielle ou limitation.
6. La taxe de renouvellement pour les parties contractantes désignées qui ont accordé la protection à certains produits et services uniquement dans une déclaration en vertu de la règle 18ter (décision finale ou autre décision) et qui ont fait une déclaration concernant le paiement d'une taxe individuelle par classe sera calculée compte tenu du nombre de classes pour lesquelles la protection a été accordée.
7. Vous pouvez demander le renouvellement de l'enregistrement international pour les parties contractantes désignées qui ont refusé la protection pour l'ensemble des produits et services dans une décision finale. Vous devez l'indiquer dans la rubrique 3 et acquitter les émoluments et taxes correspondants pour l'ensemble des produits et services pour lesquels la partie contractante reste désignée (c'est-à-dire, les produits et services non concernés par une limitation, une invalidation partielle ou une radiation partielle).

Cette page de couverture ne doit pas être envoyée au Bureau international.

Système de Madrid – Contacts

Heures d'ouverture du service à la clientèle du système de Madrid :
Lundi – Vendredi, 9h00 à 18h00 (heure de Genève)
Téléphone : + 41 22 338 86 86

Questions / présentation de formulaires
<http://www.wipo.int/madrid/fr/contact/>

Adresse

Division des opérations du système de Madrid
Service d'enregistrement de Madrid
Secteur des marques et des dessins et modèles
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, Chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

MM11(F)**RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

<u>À remplir par le titulaire</u>	<u>À remplir par l'Office</u>
La présente demande comprend le nombre suivant de feuilles supplémentaires : Référence du titulaire :	Référence de l'Office :
1 NUMÉRO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL	
2 NOM DU TITULAIRE (tel qu'inscrit au registre international)	

3 PARTIES CONTRACTANTES À L'ÉGARD DESQUELLES LE RENOUVELLEMENT EST DEMANDÉ

Vous devez indiquer ci-dessous **TOUTES** les parties contractantes désignées à l'égard desquelles vous demandez le renouvellement de l'enregistrement international. La taxe de renouvellement pour les parties contractantes désignées qui ont octroyé une **protection partielle** (c'est-à-dire, pour certains produits et services uniquement) dans une déclaration en vertu de la règle 18ter (décision finale ou autre décision) et qui ont fait une déclaration concernant le paiement d'une taxe individuelle par classe sera calculée compte tenu du nombre de classes pour lesquelles la protection a été octroyée.

Vous pouvez demander le renouvellement de l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante qui a **refusé la protection à l'ensemble des produits et services** dans une décision finale en remplissant cette seule rubrique. Dans ce cas, l'enregistrement doit être renouvelé à l'égard de cette partie contractante **pour l'ensemble des produits et services** pour lesquels elle reste désignée (c'est-à-dire, les produits et services non concernés par une limitation, une invalidation partielle ou une radiation partielle). Cela peut être utile en attendant l'issue de nouvelles procédures dans la partie contractante concernée.

- | | | | |
|--|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> AF Afghanistan | <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> LA République démocratique populaire lao | <input type="checkbox"/> RS Serbie |
| <input type="checkbox"/> AG Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> EG Égypte | <input type="checkbox"/> LI Liechtenstein | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> AL Albanie | <input type="checkbox"/> EM Union européenne ² | <input type="checkbox"/> LR Libéria | <input type="checkbox"/> RW Rwanda |
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> LS Lesotho | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> FR France | <input type="checkbox"/> LV Lettonie | <input type="checkbox"/> SG Singapour |
| <input type="checkbox"/> AZ Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> MA Maroc | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> BA Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> GE Géorgie | <input type="checkbox"/> MC Monaco | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> GH Ghana | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> SL Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> BH Bahreïn | <input type="checkbox"/> GM Gambie | <input type="checkbox"/> ME Monténégro | <input type="checkbox"/> SM Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> BN Brunéi Darussalam | <input type="checkbox"/> GR Grèce | <input type="checkbox"/> MG Madagascar | <input type="checkbox"/> ST Sao Tomé-et-Principe |
| <input type="checkbox"/> BQ Bonaire, Saint-Eustache et Saba ¹ | <input type="checkbox"/> HR Croatie | <input type="checkbox"/> MK Macédoine du Nord | <input type="checkbox"/> SX Saint-Martin (partie néerlandaise) ¹ |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> MN Mongolie | <input type="checkbox"/> SY République arabe syrienne |
| <input type="checkbox"/> BT Bhoutan | <input type="checkbox"/> ID Indonésie | <input type="checkbox"/> MW Malawi | <input type="checkbox"/> SZ Eswatini |
| <input type="checkbox"/> BW Botswana | <input type="checkbox"/> IE Irlande | <input type="checkbox"/> MX Mexique | <input type="checkbox"/> TH Thaïlande |
| <input type="checkbox"/> BX Benelux ⁴ | <input type="checkbox"/> IL Israël | <input type="checkbox"/> MY Malaisie | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> IN Inde | <input type="checkbox"/> MZ Mozambique | <input type="checkbox"/> TM Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> IR Iran (République islamique d') | <input type="checkbox"/> NA Namibie | <input type="checkbox"/> TN Tunisie |
| <input type="checkbox"/> CH Suisse | <input type="checkbox"/> IS Islande | <input type="checkbox"/> NO Norvège | <input type="checkbox"/> TR Turquie |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> IT Italie | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> CO Colombie | <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> OA Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ³ | <input type="checkbox"/> US États-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> CU Cuba | <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> OM Oman | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> CW Curaçao ¹ | <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> PH Philippines | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> CY Chypre | <input type="checkbox"/> KH Cambodge | <input type="checkbox"/> PL Pologne | <input type="checkbox"/> WS Samoa |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> PT Portugal | <input type="checkbox"/> ZM Zambie |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> KR République de Corée | <input type="checkbox"/> RO Roumanie | <input type="checkbox"/> ZW Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | | |
| <input type="checkbox"/> DZ Algérie | | | |

Autres :

¹ Entité territoriale qui faisait partie des anciennes Antilles néerlandaises.

² La désignation de l'Union européenne couvre les États membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

³ La désignation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) couvre les États membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.

⁴ La désignation du Benelux couvre les États suivants : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.

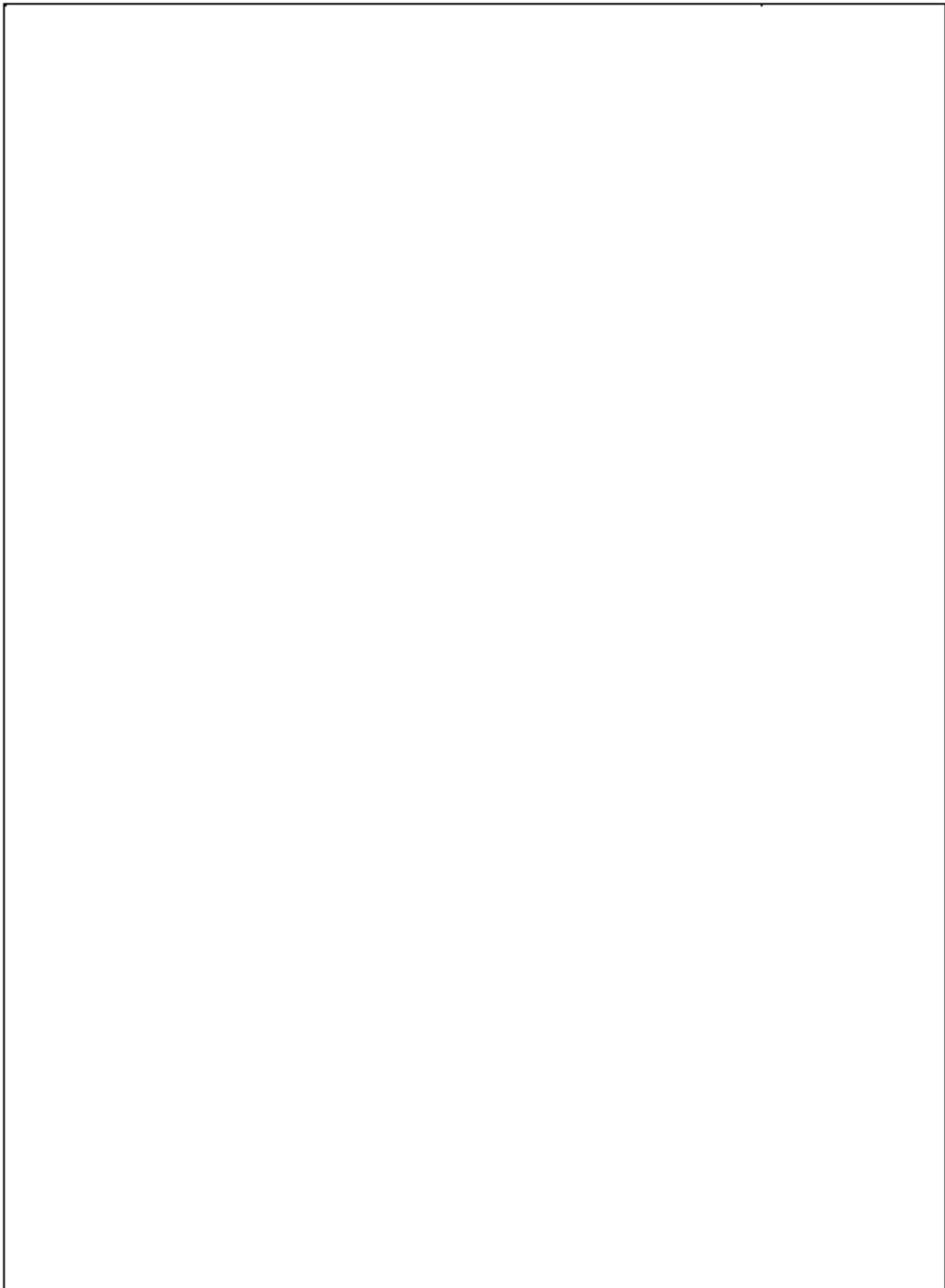
4 SIGNATURE
<i>En signant ce formulaire, je déclare que je suis habilité(e) à le signer en vertu du droit applicable :</i>
Nom :
Signature :

FEUILLE DE CALCUL DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

a) INSTRUCTION À L'EFFET DE PRÉLEVER SUR UN COMPTE COURANT			
<input type="checkbox"/> Par la présente, il est donné instruction au Bureau international de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international (si cette case est cochée, il n'est pas nécessaire de compléter b)).			
Titulaire du compte :		Numéro du compte :	
Identité de l'auteur des instructions :			
b) MONTANT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES			
Émoluments de base (853 francs suisses)		
Le cas échéant, surtaxe pour délai de grâce (326,50 francs suisses)		
Compléments d'émoluments et émoluments supplémentaires :			
Nombre de désignations auxquelles le complément d'émolument s'applique			
.....	x	100 francs suisses	= =>
Nombre de classes de produits et services en sus de la troisième			
.....	x	100 francs suisses	= =>
Taxes individuelles (francs suisses) :			
Parties contractantes désignées	Taxe individuelle	Parties contractantes désignées	Taxe individuelle
.....
.....
.....
.....
			Montant total des taxes individuelles =>
TOTAL GÉNÉRAL (francs suisses)			
.....			
c) MODE DE PAIEMENT			
Identité de l'auteur du paiement :			
Paiement reçu et confirmé par l'OMPI	<input type="checkbox"/>	Numéro de quittance de l'OMPI
Versement sur le compte bancaire de l'OMPI n° IBAN CH51 0483 5048 7080 8100 0 Crédit Suisse, CH-1211 Genève 70 Swift/BIC : CRESCHZ80A	<input type="checkbox"/>	Références du paiement
Versement sur le compte postal de l'OMPI (uniquement pour des paiements intereuropéens) n° IBAN CH03 0900 0000 1200 5000 8 Swift/BIC : POFICHBE	<input type="checkbox"/>	Références du paiement

FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE

N°: de



MM11(F) – Février 2020

[Fin de l'annexe IV et du document]